



Chambre Contentieuse

Décision 174/2025 du 31 octobre 2025

Numéro de dossier : DOS-2022-00334

Objet : Plainte concernant le placement de caméras de surveillance à l'intérieur d'un établissement horeca.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

La défenderesse : Y, ci-après : « la partie défenderesse » ou « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne le placement de caméras de surveillance à l'intérieur d'un établissement horeca.
2. Le 10 janvier 2022, des caméras de surveillance sont installées dans les bâtiments de la défenderesse et le gérant fait signer aux travailleurs un avenant au contrat et au règlement de travail. Cet avenant explique que les caméras ont été installées « à la suite du changement d'attitude du personnel suite à l'annonce que la sandwicherie allait être reprise ». La défenderesse explique que les images des quatre caméras placées seront conservées pendant 6 mois et que les caméras fonctionnent en permanence. Les données traitées sont, selon l'avenant, « l'attitude des travailleurs face à leur employeur (afin d'éviter toute insubordination), l'attitude des travailleurs face aux clients (afin de ne pas nuire à la clientèle) et la bonne exécution du travail demandé (afin de ne pas nuire à la clientèle) ».
3. Le 12 janvier 2022, la plaignante dépose plainte à ce sujet auprès de la police.
4. Le 21 janvier 2022, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
5. Le 25 janvier 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
6. Le 22 février 2022, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA.
7. Le 23 avril 2023, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que :

- Le principe de limitation des finalités n'a pas été respecté par la défenderesse en ce qu'elle a fondé son traitement sur base de la finalité de sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur. Le SI considère que cette finalité n'était pas légitime au sens de l'article 5.1.b du RGPD ;
- Le principe de minimisation des données n'a pas été respecté par la défenderesse en ce que les caméras filmaient en permanence les employés.

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

- Le principe de licéité n'avait pas été respecté par la défenderesse en ce que le Si considère que le traitement ne peut se fonder sur aucune base de licéité.
 - Le traitement litigieux a été arrêté par la nouvelle gérante du commerce.
8. Le 6 décembre 2024, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse.
 9. Le 30 décembre 2024, la Chambre Contentieuse reçoit des remarques de la défenderesse qu'elle prend en compte dans sa décision.

II. Motivation

10. Les images de personnes capturées par des caméras de surveillance sont considérées comme des données à caractère personnel au sens du droit européen par la Cour de justice de l'Union européenne³.
11. Dans le cas d'espèce, les griefs contenus dans la plainte portent sur l'installation par l'employeur de caméras de surveillance dirigées vers ses employés.
12. La surveillance des travailleurs par des caméras de surveillance est encadrée par la Convention collective de travail n°68 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 20 décembre 1998⁴.
13. La loi du 27 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance n'est pas applicable en l'espèce. En effet, cette loi exclut de son champ d'application les caméras de surveillance sur le lieu de travail destinées à garantir la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur⁵.
14. La loi du 3 décembre 2017 dispose que « l'APD est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel »⁶. L'APD est donc compétente pour traiter des griefs exposés dans la plainte.

³ Arrêt CJUE du 11 décembre 2014, František Ryneš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, C-212/13, ECLI:EU:C:2014:242 ; (ci-après : l'arrêt Ryneš), par. 22.

⁴ Arrêté Royal du 20 septembre 1998 rendant obligatoire la convention collective de travail n°68, conclue le 16 juin 1998 au sein du Conseil national du travail, relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail.

⁵ Art. 3, 2° de la loi du 27 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

⁶ Art. 4, §1 LCA.

II.1. Concernant le respect du principe de limitation des finalités

15. Les finalités mentionnées sur l'avenant au contrat que le responsable du traitement a fait signer à ses employés mentionne que « l'employeur utilise un système de caméras de surveillance pour les finalités suivantes :
 - la protection des biens de l'entreprise ;
 - le traitement des données est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts légitimes de l'employeur ».
16. La CCT 68 énumère limitativement les finalités pour lesquelles la surveillance par caméras sur le lieu de travail est autorisée. Ces finalités sont :
 - « la sécurité et la santé ;
 - la protection des biens de l'entreprises ;
 - le contrôle du processus de production, qui peut porter tant sur les machines, pour en vérifier le bon fonctionnement, que sur les travailleurs, afin d'évaluer l'organisation du travail ;
 - le contrôle du travail du travailleur. »
17. Le SI estime que la finalité de sauvegarder des intérêts légitimes de l'employeur n'était donc pas légitime au sens de l'article 5.1.b. du RGPD.
18. La Chambre Contentieuse constate que la finalité de « sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur » ne se trouve pas dans la liste limitative de la CCT. Cette finalité pourrait donc ne pas être légitime au sens de l'article 5.1.b du RGPD.
19. En outre, dans ses observations formulées le 13 décembre 2024, le responsable du traitement explique que son intention était « d'apaiser une ambiance très malsaine » et explique « qu'il s'agissait uniquement d'un bluff » dans le but de continuer à travailler jusqu'à la fin du contrat de la plaignante. Ces finalités ne sont pas reprises dans la liste limitative de la CCT 68.
20. La Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse, en ayant installé des caméras de surveillance dirigées vers ses employées pour une finalité n'étant pas listée comme autorisée par la CCT 68, pourrait avoir violé l'article 5.1.b du RGPD.

II.2. Concernant le respect du principe de minimisation des données

21. Le principe de minimisation des données prévoit que le traitement, en l'occurrence la surveillance par les caméras, doit être adéquat pertinent et non-excessif au regard de la finalité.

22. L'avenant au contrat préparé par la partie défenderesse et qu'il a fait signer à la plaignante mentionne que les caméras filment de manière permanente.
23. La CCT 68 prévoit que les caméras de surveillance ne peuvent filmer que de manière permanente que pour les finalités de sécurité et de santé, de la protection des biens de l'entreprise et du contrôle de processus de production qui porte uniquement sur des machines. A contrario, la surveillance permanente des employés dans le but de contrôler leur travail ou leur comportement n'est pas autorisée.
24. Le SI constate que la caméra située au dessus de la porte d'entrée filmait en permanence et visait clairement les employés.
25. La défenderesse précise que les caméras étaient connectées à l'alimentation des lumières et n'étaient donc actives que lorsque l'établissement était ouvert. La Chambre Contentieuse constate que les caméras fonctionnaient donc pendant toute la durée de la présence de la plaignante sur les lieux, étant entendu que celle-ci ne travaille probablement pas avec les lumières éteintes.
26. La Chambre Contentieuse constate que la partie défenderesse, en ayant mis en place une caméras filmant en permanence ses employés dans le but de contrôler leur travail, pourrait avoir violé l'article 5.1.c. du RGPD et l'article 7 de la CCT 68.

II.3. Concernant le respect du principe de licéité

27. Le RGPD établit que « les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite »⁷. Pour ce faire, le traitement doit être fondé sur l'une des bases de licéité prévues à l'article 6.1 du RGPD.
28. En l'espèce, la défenderesse ne mentionne pas clairement la base de licéité sur laquelle le traitement est fondé mais explique avoir fait signer un avenant au contrat de travail à ses employées.
29. Le SI estime le traitement ne peut pas être fondé sur l'exécution d'un contrat car l'avenant au contrat de travail signé par la plaignante est vicié par la mention de finalités de traitement non-autorisées. Il est également d'avis que le traitement ne peut pas non plus être fondé sur l'intérêt légitime de la défenderesse car le non-respect du principe de minimisation empêche de la qualification du traitement de proportionnel au sens de l'article 6.1.f.
30. La Chambre Contentieuse rappelle que la base de licéité doit être identifiée par le responsable du traitement préalablement au traitement⁸. Il n'appartient pas à la Chambre

⁷ Art. 5.1. RGPD

⁸ Décision 17/2025, §47.

Contentieuse d'identifier la base de licéité qui s'applique au traitement à la place du responsable du traitement mais bien de contrôler la bonne application des dispositions du RGPD.

31. Tel qu'identifié par le SI, un contrat est invalide dès lors que son objet est interdit par la loi. La Chambre Contentieuse constate donc que la base de licéité contractuelle ne peut donc pas être utilisée en l'espèce.
32. En outre, aucune des bases de licéité prévues à l'article 6.1. ne peut être utilisée pour rendre licite un traitement de données à caractère personnel expressément interdit par la loi.
33. La Chambre Contentieuse constate qu'en ayant traité des données de manière contraire aux dispositions de la CCT 68, la défenderesse pourrait avoir violé l'article 6.1. du RGPD.
34. La Chambre Contentieuse tient compte du fait que le traitement a été arrêté à la demande de la repreneuse du commerce qui a demandé à la défenderesse de retirer les caméras. Ceci justifie la décision de la Chambre Contentieuse de ne pas imposer d'ordonner de mise en conformité ni de traiter la plainte quant au fond.
35. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, plus précisément l'avertissement de la défenderesse qu'elle pourrait avoir violé les articles 5.1.b., 5.1.c et 6.1. du RGPD.
36. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »⁹ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
37. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
38. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par les articles 98 *juncto* 99 de la LCA, connue sous le nom de « procédure quant au fond » ou « traitement de l'affaire sur le fond ». Cette demande doit être envoyé à l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

⁹ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

39. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

40. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA¹⁰.

III. Publication de la décision

41. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, :

- en vertu de l'**article 58.2.a) du RGPD** et de l'**article 95, § 1^{er}, 4° de la LCA**, d'avertir la défenderesse qu'elle pourrait avoir violé les articles 5.1.b., 5.1.c et 6.1. du RGPD

La défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les

¹⁰ Art. 100. § 1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

informations énumérées à l'article 1034^{ter}¹¹ du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹², ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹¹ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.